



Jugement n° 2021-0007

Centre hospitalier de Nord-Deux-Sèvres

Audience publique du 16 février 2021

(079057 958)

Prononcé du 1er mars 2021

Département des Deux-Sèvres

Centre des finances publiques hospitalières
Nord Deux-Sèvres

Exercice 2017

**République Française
Au nom du peuple français**

La Chambre,

VU le réquisitoire n° 2020-0044 du 25 novembre 2020 par lequel le procureur financier près la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine a saisi la Chambre en vue de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. Frédéric X..., comptable du centre hospitalier Nord-Deux-Sèvres (CHNDS), au titre d'opérations relatives à l'exercice 2017, notifié à ce dernier ainsi qu'à l'ordonnateur le 27 novembre 2020 ;

VU les comptes rendus en qualité de comptable du CHNDS, par M. Frédéric X..., en fonctions du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 ;

VU l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

VU le code des juridictions financières ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi de finances rectificative n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 ;

VU la décision du président de la formation de jugement du 26 novembre 2020 désignant M. James Billerot, premier conseiller, pour instruire le réquisitoire susvisé ;

VU les courriers du 1^{er} décembre 2020, envoyés par le rapporteur au comptable et à l'ordonnateur, les informant de la possibilité d'adresser leurs observations écrites et d'apporter toute justification sous un délai de cinq semaines ;

VU les réponses adressées par M. Frédéric X... le 2 décembre 2020 ;

VU le rapport n° 2021-0009 déposé au greffe de la Chambre le 7 janvier 2021 par M. James Billerot ;

VU les lettres aux parties du 15 janvier 2021, les informant de la clôture de l'instruction et leur communiquant la date de l'audience publique, prévue le 16 février 2021 ;

VU les conclusions du procureur financier n° 2021-0009 du 10 février 2021 ;

Ensemble les pièces à l'appui ;

Entendus lors de l'audience publique du 16 février 2021, M. James Billerot, premier conseiller, en son rapport, et le procureur financier, en ses conclusions, le comptable et l'ordonnateur n'étant ni présents, ni représentés ;

Après en avoir délibéré hors la présence du rapporteur et du procureur financier ;

Sur la présomption de charge unique à l'encontre de M. Frédéric X... en raison du paiement d'indemnités de temps de travail additionnel au bénéfice de praticiens du CHNDS pour un montant total de 501 481,46 euros

1. Sur le réquisitoire du procureur financier

CONSIDERANT que par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a saisi la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine de la responsabilité susceptible d'être encourue par M. Frédéric X..., comptable du CHNDS, en raison du paiement, par mandats collectifs, entre février 2017 et décembre 2017, d'indemnités de temps de travail additionnel (ITTA) au bénéfice de 60 praticiens du centre hospitalier pour un montant total de 501 481,46 € ;

CONSIDERANT que le procureur financier rappelle qu'en application de la rubrique 220224 « Services de permanence (Personnels médicaux) » de l'annexe I visée à l'article D.1617-19 du CGCT, le comptable public doit exiger à l'appui des paiements d'indemnités de temps de travail additionnel à des personnels médicaux les pièces justificatives suivantes :

1 - État récapitulatif périodique ;

2 - Tableau mensuel de service (annexe I) définitif [Document établi en fin de mois par l'établissement, à partir du tableau mensuel de service initial et tenant compte des modifications apportées en cours de mois], distinguant pour chaque praticien, les obligations hebdomadaires de service, le temps additionnel et les heures effectuées au-delà, la nuit, le dimanche ou jour férié.

L'annexe I. – Tableau mensuel de service de la liste des pièces justificatives, visée ci-dessus au point 2, dispose que « *Le tableau mensuel de service mentionne explicitement, pour chaque mois, le détail des périodes de temps de travail de jour et de nuit et d'astreinte à domicile, en précisant à chaque fois le nom et la qualité du praticien qui en est chargé, qu'il soit personnel enseignant et hospitalier, praticien hospitalier, praticien à temps partiel, assistant, praticien contractuel, praticien adjoint contractuel ou attaché.* ».

CONSIDERANT qu'il constate que ni le tableau mensuel de service, ni l'état récapitulatif périodique n'ayant été fournis à l'appui des mandats concernés tant au moment de leurs règlements, qu'au cours de l'instruction, M. Frédéric X..., comptable en cause, n'aurait pas disposé au moment des paiements en cause des pièces justificatives exigées par la nomenclature, indispensables pour exercer le contrôle de la validité de la dette auquel il est tenu ;

CONSIDERANT dès lors qu'il estime que faute d'avoir suspendu le paiement des ITTA, dans l'attente de la production par l'ordonnateur des justifications nécessaires, conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, M. Frédéric X... aurait manqué à ses obligations définies aux articles 19 (2°) et 20 du décret précité et dès lors engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire au titre de l'exercice 2017 ;

2. Sur la réponse de l'ordonnateur

CONSIDERANT que l'ordonnateur n'a fait parvenir aucune réponse à la Chambre ;

3. Sur les réponses du comptable

CONSIDERANT que le comptable a transmis à la chambre régionale des comptes le plan de contrôle hiérarchisé de la dépense assorti de son suivi, qu'il estime que dans la mesure où l'ordonnateur liquide les indemnités de temps de travail additionnel l'hôpital ne subit aucun préjudice financier du fait du paiement desdites indemnités, et qu'enfin, sa nomination au CHNDS est son premier poste en qualité de comptable public, après des fonctions d'huissier des finances publiques ;

4. Sur la force majeure

CONSIDERANT qu'en l'espèce, aucune circonstance constitutive de la force majeure n'est de nature à exonérer le comptable de sa responsabilité, circonstance au demeurant non invoquée par celui-ci ;

5. Sur le manquement du comptable

CONSIDERANT que par divers mandats collectifs figurant en annexe du présent jugement, M. Frédéric X..., comptable du CHNDS a procédé, entre février et décembre 2017 au paiement d'indemnités de temps de travail additionnel au bénéfice de praticiens de ce centre hospitalier pour un montant total de 501 481,46 € ;

CONSIDERANT que la rubrique 220224 « Services de permanence (Personnels médicaux) » de l'annexe I visée à l'article D.1617-19 du CGCT, applicable aux établissements de santé, dispose que le comptable public doit exiger à l'appui des paiements d'indemnités de temps de travail additionnel à des personnels médicaux les pièces justificatives suivantes :

1 - État récapitulatif périodique ;

2 - Tableau mensuel de service (annexe I) définitif [Document établi en fin de mois par l'établissement, à partir du tableau mensuel de service initial et tenant compte des modifications apportées en cours de mois], distinguant pour chaque praticien, les obligations hebdomadaires de service, le temps additionnel et les heures effectuées au-delà, la nuit, le dimanche ou jour férié.

L'annexe I. – Tableau mensuel de service de la liste des pièces justificatives, visée ci-dessus au point 2, dispose que « *Le tableau mensuel de service mentionne explicitement, pour chaque mois, le détail des périodes de temps de travail de jour et de nuit et d'astreinte à domicile, en précisant à chaque fois le nom et la qualité du praticien qui en est chargé, qu'il soit personnel enseignant et hospitalier, praticien hospitalier, praticien à temps partiel, assistant, praticien contractuel, praticien adjoint contractuel ou attaché.* ».

CONSIDERANT que ni le tableau mensuel de service, ni l'état récapitulatif périodique n'ont été fournis à l'appui des mandats, au moment de leurs règlements, ce qui n'est contesté ni par le comptable, ni par l'ordonnateur ;

CONSIDERANT qu'il résulte des articles 19 et 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique applicable aux exercices 2013 et suivants, que les comptables sont tenus d'exercer le contrôle de la validité des créances, en veillant en particulier à la justification du service fait et à la production des justifications ;

CONSIDERANT qu'aux termes du § I de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 « *les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière [...] de dépenses [...] dans les conditions prévues par le règlement général de la comptabilité publique. La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors [...] qu'une dépense a été irrégulièrement payée [...]* » ; qu'ainsi, en s'abstenant de suspendre les paiements dans l'attente de la production des pièces justificatives adéquates, M. Frédéric X... a engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire au titre de l'exercice 2017 ;

6. Sur le préjudice financier

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 60 de la loi modifiée n° 63-156 précitée prévoient un mécanisme de sanction différent selon que le manquement du comptable à ses obligations de contrôle a causé ou non un préjudice financier à la collectivité ;

CONSIDERANT qu'un préjudice financier au sens de la loi résulte d'une dépense indue ou encore d'une perte provoquée par une opération de décaissement ou de non recouvrement d'une recette, se traduisant par un appauvrissement patrimonial non recherché de la personne publique ; qu'au cas particulier, l'absence des pièces justificatives correctement établies indispensables à la vérification par le comptable public de l'exactitude des calculs de liquidation, entraîne un préjudice financier au détriment du CHNDS, en l'absence de certitude quant à l'intention de l'ordonnateur, lequel n'a fourni aucun élément de réponse durant la phase contentieuse, et d'éléments quant à la réalité du temps de travail additionnel effectivement exercé ;

7. Sur le respect des règles du contrôle sélectif de la dépense

CONSIDERANT qu'aux termes du paragraphe IX de l'article 60 de la même loi : « (...) / *Les comptables publics dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu dans les cas mentionnés au troisième alinéa du même VI peuvent obtenir du ministre chargé du budget la remise gracieuse des sommes mises à leur charge. Hormis le cas de décès du comptable ou de respect par celui-ci, sous l'appréciation du juge des comptes, des règles de contrôle sélectif des dépenses, aucune remise gracieuse totale ne peut être accordée au comptable public dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu par le juge des comptes, le ministre chargé du budget étant dans l'obligation de laisser à la charge du comptable une somme au moins égale au double de la somme mentionnée au deuxième alinéa dudit VI.* » ;

CONSIDERANT que le plan de contrôle hiérarchisé de la dépense produit durant l'instruction concerne l'exercice 2017 et qu'il imposait un contrôle exhaustif sur les dépenses relatives aux nouveaux entrants, par trimestre ; que parmi les bénéficiaires de l'ITTA visés au réquisitoire figuraient 19 nouveaux entrants, dont la paie aurait dû faire l'objet d'un contrôle exhaustif ; que parmi ceux-ci, les éléments fournis par le comptable montrent que seuls 6 ont fait l'objet d'un contrôle ; qu'ainsi, il n'est pas établi que le manquement reproché au comptable soit intervenu dans le cadre du respect des règles du contrôle sélectif de la dépense ;

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Au titre de la charge unique

Article 1^{er} : M. Frédéric X... est déclaré débiteur du centre hospitalier Nord-Deux-Sèvres de la somme de 501 481,46 € au titre de l'exercice 2017, avec intérêt à compter du 27 novembre 2020 ;

Article 2 : Le reste à charge après les remises gracieuses éventuellement accordées par le ministre sera fixé au minimum à hauteur de 3‰ de son cautionnement, fixé à 151 000 € pour ce qui concerne l'exercice 2017 ;

Article 3 : Il est sursis à la décharge de M. Frédéric X... au titre de l'exercice 2017, jusqu'à l'apurement des sommes prononcées ci-dessus.

Fait et jugé par M. Philippe Honor, président de section, président de séance, MM. Philippe Albrand et Christophe Gautier, premiers conseillers.

En présence de Mme Joanna Boury, greffière de séance.

Joanna Boury
Greffière

Philippe Honor
Président de séance

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous les commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Certifié conforme à l'original,
le secrétaire général

Olivier Julien

En application des articles R. 242-14 à R. 242-16 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de la notification, et ce selon les modalités prévues aux articles

R. 242-17 à R. 242-19 du même code. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger. La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce dans les conditions prévues à l'article R. 242-26 du même code.

Annexe 1
N° des mandats collectifs de paie pour les catégories suivantes

Mois	Bord. de mandat	N° mandat c/64252 "Permanences sur place réalisées en temps de travail additionnel"	N° Mandat c/6426 "Temps de travail additionnel de jour"
févr-17	354	2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009	2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021
mars-17	758	3877, 3878, 3879, 3880, 3881, 3882	3889, 3890, 3891, 3892, 3893, 3894
avr-17	1233	7407, 7408, 7409, 7410, 7411, 7412	7419, 7420, 7421, 7422, 7423, 7424
mai-17	1641	10477, 10478, 10479, 10480, 10481, 10482	10489, 10490, 10491, 10492, 10493, 10494
juin-17	2126	13281, 13282, 13283, 13284, 13285, 13286	13293, 13294, 13295, 13296, 13297, 13298
juil-17	2483	15686, 15687, 15688, 15689, 15690, 15691	15698, 15699, 15700, 15701, 15702, 15703
août-17	2867	17958, 17959, 17960, 17961, 17962, 17963	17970, 17971, 17972, 17973, 17974, 17975
sept-17	3192	19807, 19808, 19809, 19810, 19811, 19812	19819, 19820, 19821, 19822, 19823, 19824
oct-17	3645	21955, 21956, 21957, 21958, 21959, 21960	21967, 21968, 21969, 21970, 21971, 21972
nov-17	4018	24488, 24489, 24490, 24491, 24492, 24493	24500, 24501, 24502, 24503, 24504, 24505
déc-17	4483	26823, 26824, 26825, 26826, 26827, 26828	26835, 26836, 26837, 26838, 26839, 26840

Annexe 2
Montant d'indemnité de temps de travail additionnel- février à décembre 2017
par agent bénéficiaire (anonymisé)

Agent / Mois de paie	Période de réf. TTA service normal	Indemnités de TTA service normal C/6426	Période de réf. TTA N D JF	Indemnités de TTA N, D, JF C/64252	TOTAL GENERAL
A					
juin-17	avr-17	457,43			457,43
octobre 2017	août-17	2 519,54			2 519,54
sous-total		2 976,97			2 976,97
B					
juin 2017			mai 2017	299,64	299,64
sous-total		0,00		299,64	299,64
C					
juin 2017	avr-17	3 237,88			3 237,88
oct-17	août-17	5 084,07			5 084,07
sous-total		8 321,95			8 321,95
D					
octobre 2017	août-17	2 122,24 €			2 122,24
sous-total		2 122,24 €			2 122,24
E					
août-17		1 606,85 €		1 438,92	3 045,77 €
sept-17	août-17	1 928,22 €	août-17	1 918,56	3 846,78 €
oct-17			août-17	959,28	959,28 €
sous-total		3 535,07 €		4 316,76	7 851,83
F					
juin-17	avr-17	2 790,20 €	avr-17	5 258,04	8 048,24
oct-17	août-17	2 625,86 €	août-17	5 628,36	8 254,22
sous-total		5 416,06 €		10 886,40 €	16 302,46
G					
févr-17		1 606,85 €			1 606,85
mars-17		1 606,85 €			1 606,85
avr-17		1 606,85 €			1 606,85
mai-17		1 606,85 €			1 606,85

Agent / Mois de paie	Période de réf. TTA service normal	Indemnités de TTA service normal C/6426	Période de réf. TTA N D JF	Indemnités de TTA N, D, JF C/64252	TOTAL GENERAL
	juin-17	1 606,85 €			1 606,85
	juil-17	1 606,85 €			1 606,85
	août-17	1 606,85 €			1 606,85
	sept-17	1 606,85 €			1 606,85
	oct-17	1 606,85 €			1 606,85
	nov-17	1 606,85 €			1 606,85
	déc-17	1 606,85 €			1 606,85
	sous-total	17 675,35 €			17 675,35
	H				
	juil-17	482,06 €	juin-17	1 498,20	1 980,26
	sept-17	231,38 €	août-17	2 097,48	2 328,86
	oct-17	321,37 €	sept-17	1 498,20	1 819,57
	sous-total	1 034,81 €		5 093,88 €	6 128,69
	I				
	févr-17	186,34 €	janv-17	210,56	396,90
	mars-17	187,46 €	févr-17	634,20	821,66
	avr-17	187,46 €	mars-17	423,64	611,10
	mai-17	374,92 €	avr-17	635,46	1 010,38
	juin-17		mai-17	635,46	635,46
	juil-17	187,46 €	juin-17	423,64	611,10
	août-17	321,37 €	juil-17	635,46	956,83
	sept-17	187,46 €	août-17	635,46	822,92
	oct-17		août-17	423,64	423,64
	oct-17		sept-17	211,82	211,82
	nov-17	374,92 €	oct-17	635,46	1 010,38
	déc-17		nov-17	635,46	635,46
	sous-total	2 007,39 €		6 140,26	8 147,65
	J				
	juin-17	8 825,18 €	avr-17		8 825,18
	oct-17	6 536,67 €	août-17		6 536,67
	sous-total	15 361,85 €			15 361,85
	K				
	mai-17	2 892,33 €	avr-17	1 918,56	4 810,89
	oct-17		août-17	959,28	959,28
	déc-17	803,43 €	nov-17		803,43
	sous-total	3 695,76 €		2 877,84 €	6 573,60
	L				
	juin-17	1 446,74 €	avr-17		1 446,74
	oct-17	3 715,04 €	août-17		3 715,04
	sous-total	5 161,78 €			5 161,78
	M				
	juin-17	2 800,12 €	avr-17		2 800,12
	oct-17	192,82 €	août-17		192,82
	sous-total	2 992,94 €			2 992,94
	N				
	juin-17	3 078,17 €	avr-17	5 046,04	8 124,21 €
	oct-17	3 290,38 €	août-17	5 477,06	8 767,44
	sous-total	6 368,55 €		10 523,10	16 891,65
	O				
	févr-17	3 034,87	janv-17		3 034,87 €
	mars-17	3 053,02	févr-17		3 053,02 €
	avr-17	3 053,02	mars-17		3 053,02 €
	mai-17	3 213,70	avr-17		3 213,70 €
	juin-17	3 053,02	mai-17		3 053,02 €
	juil-17	3 053,02	juin-17		3 053,02 €
	août-17	3 053,02	juil-17		3 053,02 €
	sept-17	3 053,02	août-17		3 053,02 €
	oct-17	3 213,70	sept-17		3 213,70 €
	nov-17	3 053,02	oct-17		3 053,02 €
	déc-17	3 053,02	nov-17		3 053,02 €

Agent / Mois de paie	Période de réf. TTA service normal	Indemnités de TTA service normal C/6426	Période de réf. TTA N D JF	Indemnités de TTA N, D, JF C/64252	TOTAL GENERAL
sous-total		33 886,43			33 886,43
P					
févr-17			janv-17	210,56	210,56 €
mars-17	févr-17	187,46	févr-17	211,82	399,28 €
avr-17	mars-17	187,46	mars-17	211,82	399,28 €
mai-17	avr-17	321,37	avr-17	211,82	533,19 €
juin-17			mai-17	211,82	211,82 €
août-17	juil-17	187,46	juil-17	423,64	611,10 €
sept-17	août-17	508,83	août-17	423,64	932,47 €
sous-total		1 392,58		1 905,12	3 297,70
Q					
févr-17	janv-17	159,73	janv-17	476,78	636,51
avr-17	mars-17	160,69	mars-17	479,64	640,33
sous-total		320,42		956,42	1 276,84
R					
mars-17		321,37			321,37
avr-17		187,46		211,82	399,28
mai-17	avr-17	964,12	avr-17	423,64	1 387,76
juin-17	mai-17	321,37			321,37
juil-17	juin-17	642,74			642,74
sous-total		2 437,06		635,46	3 072,52
S					
avr-17	mars-17	482,06	mars-17	1 498,20	1 980,26
sous-total		482,06		1 498,20	1 980,26
T					
mars-17	févr-17	160,69	févr-17	479,64	640,33
juin-17	mai-17	321,37			321,37
sous-total		482,06		479,64	961,70
U					
juin-17	avr-17	3 408,67			3 408,67
oct-17	août-17	6 864,46			6 864,46
sous-total		10 273,13			10 273,13
V					
sept-17	août-17	321,37	août-17	211,82	533,19
oct-17	août-17	321,37	août-17	211,82	533,19
sous-total		642,74		423,64	1 066,38
W					
mars-17	févr-17	1 124,80			1 124,80
oct-17	sept-17	1 606,85			1 606,85
sous-total		2 731,65			2 731,65
X					
oct-17	août-17	879,27			879,27
sous-total		879,27			879,27
Y					
févr-17		1 928,22			1 928,22
mars-17		1 928,22			1 928,22
avr-17		1 928,22			1 928,22
mai-17		1 928,22			1 928,22
juin-17		1 928,22			1 928,22
juil-17		1 928,22			1 928,22
août-17		1 928,22			1 928,22
sept-17		1 928,22			1 928,22
oct-17		1 928,22			1 928,22
nov-17		1 928,22			1 928,22
déc-17		1 928,22			1 928,22
sous-total		21 210,42			21 210,42
Z					
sept-17	août-17	642,74			642,74
sous-total		642,74			642,74

Agent / Mois de paie	Période de réf. TTA service normal	Indemnités de TTA service normal C/6426	Période de réf. TTA N D JF	Indemnités de TTA N, D, JF C/64252	TOTAL GENERAL
févr-17		321,37			321,37
mars-17		321,37			321,37
avr-17		321,37			321,37
mai-17		321,37			321,37
juin-17		321,37			321,37
juil-17		321,37			321,37
août-17		321,37			321,37
sept-17		321,37			321,37
oct-17		321,37			321,37
nov-17		321,37			321,37
déc-17		321,37			321,37
sous-total		3 535,07			3 535,07
AA					
févr-17	janv-17	5 111,36	janv-17	2 062,02	7 173,38
mars-17		2 249,59		5 747,10	7 996,69
avr-17		2 249,59		5 755,68	8 005,27
mai-17	avr-17	2 249,59	avr-17	2 877,84	5 127,43
juin-17		2 249,59		2 877,84	5 127,43
juil-17		2 249,59		1 918,56	4 168,15
août-17		3 535,07		3 837,12	7 372,19
sept-17	août-17	1 606,85	août-17	2 877,84	4 484,69
oct-17		3 856,44		5 755,68	9 612,12
nov-17	oct-17	2 892,33	oct-17	6 235,32	9 127,65
déc-17		1 928,22		2 398,20	4 326,42
sous-total		30 178,22		42 343,20	72 521,42
AB					
oct-17	août-17	2 951,46			2 951,46
sous-total		2 951,46			2 951,46
AC					
mars-17	févr-17	803,43			803,43
mai-17	avr-17	642,74			642,74
juin-17		642,74			642,74
sous-total		2 088,91			2 088,91
AD					
juin-17	avr-17	1 189,58			1 189,58
oct-17	août-17	3 136,57			3 136,57
sous-total		4 326,15			4 326,15
AE					
juin-17	avr-17	1 298,10			1 298,10
oct-17	août-17	1 561,86			1 561,86
sous-total		2 859,96			2 859,96
AF					
juin-17	avr-17	2 328,42			2 328,42
oct-17	août-17	2 397,42			2 397,42
sous-total		4 725,84			4 725,84
AG					
juin-17	avr-17	1 235,64			1 235,64
oct-17	août-17	5 681,82			5 681,82
sous-total		6 917,46			6 917,46
AH					0,00
juin-17	avr-17	3 156,55			3 156,55
oct-17	août-17	7 664,03			7 664,03
sous-total		10 820,58			10 820,58
AI					
mai-17	avr-17	482,06	avr-17	1 498,20	1 980,26
sous-total		482,06		1 498,20	1 980,26
AJ					
févr-17	janv-17	2 395,95			2 395,95
mars-17	févr-17	2 236,22			2 236,22
avr-17	mars-17	2 249,59			2 249,59

Agent / Mois de paie	Période de réf. TTA service normal	Indemnités de TTA service normal C/6426	Période de réf. TTA N D JF	Indemnités de TTA N, D, JF C/64252	TOTAL GENERAL
	mai-17	avr-17			2 249,59
	juin-17	mai-17			2 249,59
	juil-17	juin-17			2 249,59
	août-17	juil-17			2 249,59
	sept-17	août-17			2 570,96
	oct-17	sept-17			2 249,59
	nov-17	oct-17			2 249,59
	déc-17	nov-17			2 410,28
	sous-total	25 360,54			25 360,54
	AK				
	mai-17	avr-17			642,74
	juil-17	juin-17			642,74
	août-17	juil-17			1 446,17
	sept-17		août-17	898,92	898,92
	sous-total	2 731,65		898,92	3 630,57
	AL				
	juin-17	avr-17			3 472,07
	oct-17	août-17			4 621,30
	sous-total	8 093,37			8 093,37
	AM				
	févr-17	janv-17	janv-17	421,12	1 060,04
	mars-17	févr-17			321,37
	juin-17	mai-17			642,74
	juil-17	juin-17			321,37
	sous-total	1 924,40		421,12	2 345,52
	AN				
	oct-17				2 249,59
	sous-total	2 249,59			2 249,59
	AO				
	juin-17	avr-17			6 178,23
	oct-17	août-17			1 806,54
	sous-total	7 984,77			7 984,77
	AP				
	juin-17	avr-17			480,97
	oct-17	août-17			1 670,34
	sous-total	2 151,31			2 151,31
	AQ				
	oct-17	août-17			818,28
	sous-total	818,28			818,28
	AR				
	juin-17	avr-17			2 110,57
	oct-17	août-17			1 984,98
	sous-total	4 095,55			4 095,55
	AS				
	juin-17	avr-17			6 416,51
	oct-17	août-17			7 436,50
	sous-total	13 853,01			13 853,01
	AT				
	juin-17	avr-17			7 141,82
	oct-17	août-17			3 400,09
	sous-total	10 541,91			10 541,91
	AU				
	mars-17	févr-17			160,69
	avr-17	mars-17			160,69
	mai-17	avr-17			160,69
	juin-17	mai-17			160,69
	août-17	juil-17			321,37
	oct-17	sept-17			160,69
	nov-17	oct-17			160,69
	sous-total	1 285,51			1 285,51

Agent / Mois de paie	Période de réf. TTA service normal	Indemnités de TTA service normal C/6426	Période de réf. TTA N D JF	Indemnités de TTA N, D, JF C/64252	TOTAL GENERAL
oct-17	sept-17	482,06			482,06
sous-total		482,06			482,06
AV					
déc-17	nov-17	964,11	nov-17	423,64	1 387,75
sous-total		964,11		423,64	1 387,75
AW					
févr-17	janv-17	798,65			798,65
mars-17	févr-17	803,43			803,43
avr-17	mars-17	964,11			964,11
mai-17	avr-17	803,43			803,43
juin-17	mai-17	964,11			964,11
juil-17	juin-17	964,11			964,11
août-17	juil-17	803,43			803,43
sept-17	août-17	803,43			803,43
oct-17	sept-17	803,43			803,43
nov-17	oct-17	803,43			803,43
déc-17	nov-17	803,43			803,43
sous-total		9 314,99			9 314,99
AX					
févr-17	janv-17	1 437,57			1 437,57
mars-17	févr-17	1 606,85			1 606,85
avr-17	mars-17	1 446,17			1 446,17
mai-17	avr-17	1 446,17			1 446,17
juin-17	mai-17	1 446,17			1 446,17
juil-17	juin-17	1 606,85			1 606,85
août-17	juil-17	1 446,17			1 446,17
sept-17	août-17	1 285,48			1 285,48
oct-17	sept-17	1 446,17			1 446,17
nov-17	oct-17	1 446,17			1 446,17
sous-total		14 613,77			14 613,77
AY					
févr-17	janv-17	159,73	janv-17	842,24	1 001,97
mars-17	févr-17	1 017,66	févr-17	1 059,10	2 076,76
avr-17	mars-17	830,20	mars-17	1 270,92	2 101,12
mai-17	avr-17	642,74	avr-17	1 482,74	2 125,48
juin-17	mai-17	830,20	mai-17	847,28	1 677,48
juil-17	juin-17	830,20	juin-17	635,46	1 465,66
août-17	juil-17	1 472,94	juil-17	1 059,10	2 532,04
sept-17	août-17	1 151,57	août-17	847,28	1 998,85
oct-17	sept-17	1 339,03	sept-17	1 482,74	2 821,77
nov-17	oct-17	508,83	oct-17	635,46	1 144,29
déc-17	nov-17	1 339,03	nov-17	847,28	2 186,31
sous-total		10 122,13		11 009,60	21 131,73
AZ					
oct-17	août-17	2 406,42			2 406,42
sous total		2 406,42			2 406,42
BA					
févr-17		1 606,85			1 606,85
mars-17		1 606,85			1 606,85
avr-17		1 606,85			1 606,85
mai-17		1 606,85			1 606,85
juin-17		1 606,85			1 606,85
juil-17		1 606,85			1 606,85
août-17		1 606,85			1 606,85
sept-17		1 606,85			1 606,85
oct-17		1 606,85			1 606,85
nov-17		1 606,85			1 606,85
déc-17		1 606,85			1 606,85
sous total		17 675,35			17 675,35

Agent / Mois de paie	Période de réf. TTA service normal	Indemnités de TTA service normal C/6426	Période de réf. TTA N D JF	Indemnités de TTA N, D, JF C/64252	TOTAL GENERAL
BB					
févr-17	janv-17	1 757,03			1 757,03
mars-17	févr-17	1 606,85			1 606,85
avr-17	mars-17	1 767,54			1 767,54
mai-17	avr-17	1 606,85			1 606,85
juin-17	mai-17	1 606,85			1 606,85
juil-17	juin-17	1 606,85			1 606,85
août-17	juil-17	1 767,54			1 767,54
sept-17	août-17	1 767,54			1 767,54
oct-17	sept-17	1 767,54			1 767,54
nov-17	oct-17	1 767,54			1 767,54
déc-17	nov-17	1 767,54			1 767,54
sous total		18 789,67			18 789,67
BC					
juin-17	avr-17	2 688,99			2 688,99
oct-17	août-17	4 357,78			4 357,78
sous total		7 046,77			7 046,77
BD					
mai-17		1 928,22			1 928,22
juin-17			mai-17	1 918,56	1 918,56
sous total		1 928,22		1 918,56	3 846,78
BE					
mai-17		2 249,59			2 249,59
juil-17	juin-17	803,43	juin-17	2 097,48	2 900,91
sous total		3 053,02		2 097,48	5 150,50
BF					
juin-17	avr-17	3 859,31			3 859,31
oct-17	août-17	2 551,68			2 551,68
sous total		6 410,99			6 410,99
TOTAL GENERAL		394 834,38		106 647,08	501 481,46